

— condamner aux dépens la ou les parties qui s'opposent au présent recours.

Moyen invoqué

— Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 19 mars 2015 — Intesa Sanpaolo/OHMI (WAVE 2 PAY)

(Affaire T-129/15)

(2015/C 155/41)

Langue de la procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Intesa Sanpaolo SpA (Turin, Italie) (représentants: P. Pozzi et F. Cecchi, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Marque litigieuse concernée: la marque communautaire verbale comportant l'élément verbal « WAVE 2 PAY — Demande d'enregistrement n° 12 258 117

Décision attaquée: la décision de la cinquième chambre de recours de l'OHMI du 19 janvier 2015 dans l'affaire R 1857/2014-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater la violation et l'application erronée de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), et paragraphe 2, du règlement n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire;
- constater la violation de l'article 75 du règlement n° 207/2009 ainsi que la contradiction dont est entachée la décision attaquée et, par conséquent:
 - annuler la décision attaquée;
 - condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), et paragraphe 2, du règlement n° 207/2009;
- violation de l'article 75 du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 19 mars 2015 — Intesa Sanpaolo/OHMI (WAVE TO PAY)

(Affaire T-130/15)

(2015/C 155/42)

Langue de la procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Intesa Sanpaolo SpA (Turin, Italie) (représentants: P. Pozzi et F. Cecchi, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)